



Décision individuelle

N° DI - 2025-249

Pétitionnaire FFME représentée par Jean-Claude Grand
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Melette - Marseille
Nature des Travaux Réfection de mains courantes

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la sécurité civile" ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 8 novembre 2025 ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la FFME représentée par Jean-Claude Grand est autorisée à effectuer la réfection de mains courantes sur les sites de l'Escu et de la Mélette, situés dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes : Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la FFME et devront être portées à connaissance des personnes susceptibles d'être sur le site. Celles-ci devront adopter un

comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

1. Suivi du chantier

- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur.
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 7 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en la présence d'un représentant de l'établissement

2. Organisation et conduite du chantier

Accès au site

- L'acheminement et l'évacuation du matériel s'effectuera à pied ou par la mer.
- Protection des milieux
- Comme indiqué dans la demande, un extincteur sera présent à proximité immédiate lors des opérations de découpage effectuées à la meuleuse.

Déchets, remise en état des abords

- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués

3. Prévention des pollutions

- Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou de faire du feu sur le chantier.

4. Prescriptions paysagères

- On privilégiera des matériaux d'aspect mat pour les points d'ancrage et les chaînes ;
- Les scellements seront de la couleur similaire au rocher environnant.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux est délivrée pour l'année 2025.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 12 novembre 2025,


La Directrice,
Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.